

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/15/2021033136/justel>

Dossier numéro : 2021-06-15/06

Titre

15 JUIN 2021. - Arrêté ministériel déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-09-2021 page : 99306

Entrée en vigueur : 03-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Sont des zones prioritaires au sens de l'article R.279, § 3, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau :

- * les zones de baignade et leurs zones d'amont établies à l'annexe IX du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que leurs réseaux hydrographiques incidents jusqu'à 10 km maximum en amont des zones de baignade ;

- * les zones de prévention établies conformément à l'article D.172, § 2, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

- * les masses d'eau nécessitant des mesures spécifiques en rapport avec la protection des espèces visées par le réseau Natura 2000, reprises à l'annexe 1re du présent arrêté ;

- * les masses d'eau reprises à l'annexe 2 du présent arrêté au titre de masses d'eau à risque.

[Art. 2.](#) Les études de zones relatives aux zones prioritaires désignées à l'article 1er sont à réaliser dans un délai de trois ans prenant cours le mois qui suit la signature du présent arrêté.

[Art. 3.](#) L'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones est abrogé.

[Art. 4.](#) L'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle est abrogé.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) - Masses d'eau Natura 2000 - Zones prioritaires

Code	Nom
ML01R	Our I